



## ARRETE N° ARR\_2025\_9

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**ARRETE PERMANENT :**  
**- PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES  
POIDS-LOURDS DE PLUS DE 19 TONNES DANS LES DEUX SENS DE  
CIRCULATION, A L'EXCEPTION DES VEHICULES DES SERVICES  
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX (VOIRIE, CADRE DE VIE,  
RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES) SUR LA PROMENADE  
CHARLES RAMIERE**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie disponible,

Considérant que la largeur de la chaussée ne permet pas le croisement de deux véhicules poids-lourds,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la circulation des véhicules des services communaux et intercommunaux (voirie, cadre de vie, ramassage des ordures ménagères),



---

## ARRETE N° ARR\_2025\_9

---

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La circulation des véhicules poids-lourds de plus de 19 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation, à l'exception des véhicules des services communaux et intercommunaux (voirie, cadre de vie, ramassage des ordures ménagères) sur la promenade Charles Ramière.

**ARTICLE 2** – Une signalisation verticale sera mise en place, selon le plan joint:

– un panneau de type B13 « 19T » – « interdiction de circuler aux véhicules de plus de 19 tonnes » sur la promenade Charles Ramière à son intersection avec le chemin du Grand Saint-Jean,

– un panneau de type B13 « 19T » – « interdiction de circuler aux véhicules de plus de 19 tonnes » juxté d'un panonceau de type M9Z « à 900 m » sur la traverse des Pommiers à son intersection avec l'avenue de la Gare,

– un panneau de type B13 « 19T » – « interdiction de circuler aux véhicules de plus de 19 tonnes » sur la promenade Charles Ramière à son intersection avec la traverse des Pommiers.

**ARTICLE 4** – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



---

**ARRETE N° ARR\_2025\_9**

---

**ARTICLE 7** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JAN 2025

Bollène, le



**Anthony ZILIO**

**Maire de Bollène**

